

TITRE V. Comptabilité.

LVI. Les appointements du directeur et du sous-directeur des travaux, ceux des employés de la caisse et des magasins, seront payés sur un état arrêté par le proviseur et émargé par les parties prenantes.

LVII. Les appointements des chefs d'atelier et de leurs inférieurs, salariés au mois ou à l'année, seront payés sur un état visé par le directeur des travaux, arrêté par le proviseur et émargé par les parties prenantes.

LVIII. Il y aura dans l'école une caisse particulière pour les recettes et dépenses des ateliers.

LIX. Le prix des matières entrées en magasin sera payé sur la production des récépissés, ainsi qu'il a été ordonné au titre précédent.

LX. Chaque année, dans le mois de vendémiaire, il sera fait un inventaire général : cet inventaire présentera un état exact de la situation de l'établissement en matières et deniers.

LXI. Les comptes, soit de matières, soit de deniers, ordonnés par le présent arrêté, seront remis au ministre de l'intérieur avant la fin de vendémiaire.

LXII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.